

GE_GERICHTE C/2867/2005 vom 20. April 2006

GE Cour de justice, 2006-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2867_2005

FR: GE_GERICHTE C/2867/2005 du 20 avril 2006

IT: GE_GERICHTE C/2867/2005 del 20 aprile 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CHAUFFEUR; TRANSPORT PUBLIC; DURÉE ET HORAIRE DE TRAVAIL; HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES ; MOYEN DE DROIT CANTONAL ; CONCLUSIONS | Amplification des conclusions en appel. Conclusions nouvelles en appel. Horaires de travail du salarié conformes à la loi fédérale sur la durée du travail dans les entreprises de transports publics. Obligation de fournir sa prestation de travail après une période d'incapacité pour cause de maladie. | LPC.312; LDT.11.a1; OLDT.18.a1; CO.102; CO.82

Erwägungen

E. 3

L'appelant fait valoir que de février à octobre 2004, il a effectuée 1'569.57 h, soit en moyenne par semaine entre 42.47 h et 45h. Il a expliqué lors de l'audience d'appel qu'il ne conteste pas avoir été indemnisé pour ses heures supplémentaires conformément au contrat de travail. Il estime toutefois que celui-ci est contraire à la LDT. Il estime ainsi pouvoir bénéficier, en vertu de l'art. 6 al. 2 let. c OLDT, d'une bonification de 10% pour les heures travaillées entre 22h et 24h et de 30% pour celles oeuvrées entre 24h et 5h. Sur la ligne 41 variante E, il faut ainsi ajouter 3.22h d'heures supplémentaires accumulées à ce titre en 7 semaines. Se référant aux art. 4 et 10 LDT, il estime ensuite que la durée hebdomadaire de travail est de 39.9h et chiffre, partant, sa prétention en heures supplémentaires à 136h39 (soit $115'72.79h - (36 \text{ sem.} \times 39.9h)$) x 32 fr. 85 (salaire horaire majoré de 25%), ce qui donne 4'480 fr. 40. Contrairement à ce que soutient l'appelant, l'art. 11 al. 1 LDT se rapporte particulièrement à la réglementation concernant les conducteurs de trolleybus et renvoie à l'ordonnance relative à la LDT. L'art. 18 al. 1 OLDT indique que l'horaire des conducteurs de véhicules à moteur ou de trolleybus ne doit pas dépasser les neuf heures par jours et 45 heures par semaine. Il n'y a pas de raison de s'écarter de cette disposition spéciale, qui prime sur la réglementation générale. Le contrat de travail de l'appelant, qui fixe son horaire hebdomadaire à 45 heures et prévoit un supplément de salaire pour le travail de nuit, du samedi et des jours fériés - que l'appelant ne conteste pas avoir reçu - est ainsi parfaitement conforme au droit fédéral. La conclusion à laquelle sont parvenus les premiers juges, qui ont débouté l'appelant de ses conclusions à titre d'heures supplémentaires, ne prête ainsi pas le flanc à la critique. L'OCIRT a d'ailleurs confirmé dans son attestation du 11 avril 2005 que le contrat de travail de l'appelant était conforme "aux conditions de travail contenues dans les usages professionnels des transports et déménagements". L'appelant devra donc être débouté de ses conclusions relatives aux heures supplémentaires.

E. 4

Par ailleurs, quand bien même sa prétention portant sur les salaires de janvier et février 2005 serait recevable, elle est mal fondée au motif suivant: Lorsqu'un contrat de travail est

prolongé en raison de l'application de l'art. 336c CO, les droits et obligations de chaque partie subsistent. L'employé doit ainsi fournir sa prestation de travail lorsqu'il recouvre sa capacité de travail et son employeur est tenu de verser le salaire (art. 319 al.1 CO). Si l'employé ne fournit pas sa prestation sans empêchement valable, il se trouvera en demeure (art. 102 CO) et l'employeur pourra refuser de verser le salaire pendant le reste du délai de congé (art. 82 CO). En l'espèce, le seul fait que le certificat médical, dont l'employeur avait reçu une copie, indiquait que l'incapacité de travail prenait fin le 4 janvier 2005 ne suffit pas pour considérer que l'appelant aurait valablement offert ses services. Il appartenait en effet à celui-ci d'offrir clairement ses services (ATF 115 V 437 consid. 5a p. 444; arrêt 4C.230/2005 du 1er septembre 2005, consid. 3.1), ce qu'il n'a pas fait ni ne s'est présenté à son lieu de travail le 5 janvier 2005. L'intimée serait ainsi de toute manière en droit de refuser de verser un salaire pour les mois de janvier et février 2005.

E. 5

La procédure étant gratuite, il n'est pas alloué de dépens et l'émolument d'appel reste acquis à l'Etat, l'appelant ayant succombé dans ses conclusions d'appel (art. 343 CO, 76 LJP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.